
NMAM 03.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines Inclus les amendements

Supervision des organisations de déminage/dépollution



Coordinateur

Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD)

Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712

Tel/Fax 222 45252714

Nouakchott, Mauritanie

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Champ d'application	3
3. Références.....	3
4. Termes et définitions.....	3
5. Principes généraux pour la supervision	4
6. Obligations générales	4
7. Exigences à satisfaire en matière de supervision	5
7.1. Généralités	5
7.2. Pratiques de gestion et documentation.....	6
7.3. Sécurité sur le lieu de travail	6
7.4. Soutien médical	7
7.5. Liaison avec les communautés	7
7.6. Stockage, transport et manipulation des explosifs.....	7
7.7. Enquête sur les incidents.....	7
7.8. Equipements.....	7
7.9. Activités de déminage/dépollution	8
7.10. Déclaration	8
7.11. Mesures de correction	8
8. Responsabilités et obligation	8
8.1. Responsabilités du PNDHD.....	8
8.2. Responsabilités de l'organisation de déminage/dépollution	Erreur ! Signet non défini.
Enregistrement des amendements	10

Supervision des organisations de déminage/dépollution

1. Introduction

L'Assurance Qualité du processus de remise à disposition de terres se fait par le biais de l'accréditation et de la supervision des organisations de déminage/dépollution, avant et pendant l'enquête et les opérations de déminage/dépollution, et par l'inspection des terrains dépollués et remis à disposition avant le transfert officiel de responsabilité.

La supervision a pour objectif de confirmer que les organisations de déminage/dépollution appliquent leurs processus de gestion et procédures opérationnelles approuvées qui assureront une remise à disposition des terres sûre, efficace et efficiente par le biais de l'enquête et des opérations de déminage/dépollution. En Mauritanie, la supervision est essentiellement assurée par le PNDHD.

2. Champ d'application

La présente norme fournit les lignes directrices pour l'application d'un système de supervision des organisations de déminage/dépollution en Mauritanie.

Bien que la présente norme traite essentiellement de déminage/dépollution, le concept de supervision peut s'appliquer à d'autres composantes de l'action contre les mines, notamment aux études d'impact, aux projets d'éducation au risque des mines (ERM) et à la destruction des stocks.

3. Références

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 2.0 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- b) NILAM 04.10 Termes et définitions utilisés dans les NILAM
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage / dépollution
- d) NILAM portant sur les questions de MMD dans la série des 09.40;
- e) NILAM 09.50 sur le déminage mécanique;
- f) NILAM 10 série sur les questions de Sécurité et de Santé au travail.

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org.

5. Principes généraux pour la supervision

En tant que faisant partie intégrante du processus de Gestion Qualité en Mauritanie, la supervision est l'observation, l'inspection ou l'évaluation des chantiers, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation dans le but de confirmer qu'une organisation de déminage/dépollution travaille conformément à son contrat d'accréditation..

Pour cela, la supervision doit examiner les capacités de l'organisation de déminage/dépollution (effectifs, équipements et procédures), et voir dans quelle mesure ces capacités sont mises en œuvre. La supervision externe vient en complément du système interne de Gestion Qualité (GQ) de l'organisation de déminage/dépollution. Elle sert à vérifier que les inspections internes du Contrôle Qualité (CQ) et les procédures d'Assurance Qualité (AQ) de l'organisation de déminage/dépollution sont adaptées et appliquées – mais elle ne remplace pas la responsabilité de l'organisation de déminage/dépollution de s'assurer de l'application de procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficaces.

Particulièrement au début d'un projet de déminage/dépollution, la supervision servira également de vérification sur le terrain, dans le cadre de l'accréditation de l'organisation de déminage/dépollution. Les lignes directrices sur l'accréditation d'une organisation de déminage/dépollution sont mentionnées à la NMAM 2.0.

6. Obligations générales

- a) Le PNDHD doit assurer la supervision de l'organisation de déminage/dépollution et de ses unités subordonnées dans le but de confirmer que les systèmes de gestion et procédures opérationnelles sont conformes au contrat d'accréditation. La supervision doit être aléatoire, non-intrusive et ne devrait pas interférer dans la conduite des activités de déminage prévues.
- b) L'organe de Supervision de la Gestion Qualité (SGQ) du PNDHD est globalement responsable des opérations de supervision des organisations de déminage/dépollution. Cette inspection fait partie intégrante du processus de gestion qui vise à vérifier la qualité du déminage/de la dépollution afin de s'assurer en toute confiance que l'organisation de déminage/dépollution a éliminé ou détruit tous les dangers de REG, dans une zone déterminée et à une profondeur déterminée, ou dispose d'assez de preuves pour annuler tout ou partie d'une ZSD conformément aux POP approuvées.
- c) L'organe de Supervision de la GQ doit disposer d'un nombre suffisant de personnel permanent qualifié possédant toutes les compétences requises pour lui permettre d'accomplir ses tâches habituelles. Ledit personnel doit avoir l'expérience opérationnelle et les qualifications requises pour assurer un niveau élevé de supervision.
- d) Le personnel de l'organe de Supervision de la GQ doit disposer des documents requis décrivant ses responsabilités, les méthodes devant servir au processus de supervision, et la portée technique de ses

activités. Le PNDHD doit développer et garder à jour des POP pour les SGQ.

- e) Les Agents de l'organe de Supervision de la GQ doivent préparer et conserver des archives sur tous les sites visités. Toutes les archives doivent être conservées en toute sécurité pendant une période d'au moins cinq ans, et gardées dans un endroit sûr et en toute confidentialité pour le postulant.
- f) Le personnel de l'organe de Supervision de la GQ doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres, pouvant altérer son jugement.
- g) Les Agents de l'organe de Supervision de la GQ ne doivent pas se livrer à des activités qui pourraient être incompatibles avec leur impartialité ou leur intégrité du point de vue de leurs activités d'observation, d'inspection et d'évaluation.
- h) Les procédures de supervision de l'organe de Supervision de la Gestion Qualité doivent être appliquées sans discrimination.
- i) L'organe de Supervision de la GQ doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés.

7. Exigences en matière de supervision

7.1. Généralités

La fréquence des activités de supervision dépend de la tâche et des performances antérieures de l'organisation de déminage/dépollution; cette fréquence doit être déterminée de commun accord entre le PNDHD et l'organisation de déminage/dépollution. Pour chaque équipe de déminage/dépollution, la supervision doit se faire au moins une fois par trimestre.

Normalement, le PNDHD se doit de notifier les inspections de supervision aux organisations de déminage/dépollution, même si elle se réserve le droit de faire des inspections inopinées quand elle le juge nécessaire. Aucune organisation de déminage/dépollution ne doit tirer des conclusions défavorables en cas d'inspection inopinée.

L'évaluation sur le terrain devrait comprendre:

- a) des visites de tous les locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales, et celles qui servent pour l'entretien des équipements;
- b) des visites de tous les lieux où se trouvent des unités commanditées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;

-
- c) l'observation des activités de remise à disposition de terres, y compris les procédures d'AQ et de CQ, et la destruction des mines et Restes Explosifs de Guerre (REG). Ceci est notamment important lorsque la destruction des mines et REG est faite en vrac en dehors du chantier;
 - d) l'observation du niveau d'implication de la communauté dans la fonction de liaison avec les communautés et les conditions de son application dans les activités de déminage/dépollution en cours ;
 - e) observer les exercices de déminage manuel et ceux des CDEM qui sont effectués plus près des distances de sécurité recommandées; et
 - f) le cas échéant, faire une observation des essais sur le terrain et une évaluation de l'équipement.

7.2. Pratiques de gestion et documentation

Les activités de l'organe de supervision GQ du PNDHD doivent comprendre l'inspection des documents administratifs en rapport avec le déminage et la dépollution, comme par exemple les qualifications, les documents relatifs à la formation, les polices d'assurance ainsi que les pratiques et documents portant sur la santé au travail. La supervision devrait également veiller à ce que le Plan Qualité de l'organisation de déminage/dépollution soit respecté. Normalement, les documents administratifs de routine et les informations confidentielles sur les employés ne devraient pas faire l'objet d'inspections.

Des échantillons de toute la documentation et de tous les dossiers mentionnés ci-dessus devraient être prélevés au hasard. Ils devraient être représentatifs de toute la documentation concernée.

7.3. Sécurité sur le lieu de travail

La mise à disposition d'un environnement de travail sécurisé inclut la conception et la configuration d'un chantier de déminage/dépollution de telle sorte que les zones dangereuses soient marquées, que les aller et retours des démineurs, des visiteurs et de la population locale soient contrôlés, que les distances de sécurité soient respectées et qu'une couverture médicale efficace et des procédures d'évacuation des victimes soient prévues. Les procédures mises en œuvre sur le lieu de travail doivent être conformes à la NILAM 10.20 et exécutées selon les POP propres à l'organisation de déminage/dépollution. L'organe de supervision de la GQ devrait vérifier si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont adaptés, et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées.

L'organe de supervision de la GQ a la responsabilité d'interrompre les opérations sur un chantier de déminage/dépollution au cas où la sécurité d'une équipe de déminage/dépollution ou d'autres individus est en danger. L'organe de supervision de la GQ doit également documenter les motivations d'une telle interruption, faire une compilation des preuves et en informer immédiatement la direction de l'organisation de déminage/dépollution. Les opérations ne pourront recommencer que lorsque toutes les failles dans la sécurité auront été éliminées.

7.4. Soutien médical

L'organe de supervision de la GQ du PNDHD doit évaluer le soutien médical en place sur le terrain, en particulier les qualifications du personnel médical, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel soignant, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des blessés. Le soutien médical doit être conforme à la norme NILAM 10.40.

7.5. Liaison avec les communautés

La liaison avec les communautés constitue une partie essentielle du processus de déminage/dépollution et en tant que telle, elle devrait être évaluée par l'organe de supervision de la GQ. Grâce à la liaison communautaire, les communautés affectées par les mines participent au processus global de déminage/dépollution, y compris avant, pendant et après chaque tâche ou activité.

7.6. Stockage, transport et manipulation des explosifs

La mise à disposition d'un environnement de travail sécurisé suppose que les explosifs et les matières explosives soient stockés, transportés et manipulés en toute sécurité. Cela exige que l'on dispose d'entrepôts, d'équipements et de véhicules appropriés et que les organisations de déminage/dépollution élaborent et mettent à jour des procédures adaptées. L'organe de supervision de la GQ devrait vérifier si les procédures des organisations de déminage/dépollution relatives au stockage, au transport et à la manipulation des explosifs sont adaptées et conformes à la NILAM 10.50, et dans quelle mesure ces procédures sont effectivement appliquées. L'organe de supervision de la GQ devrait en outre confirmer que les procédures documentées en matière de reddition de compte et au transfert des engins explosifs et des artifices sont réellement disponibles, et que ces procédures sont effectivement appliquées.

7.7. Enquêtes sur les incidents

L'organe de supervision de la GQ devrait vérifier si les procédures de l'organisation de déminage/dépollution en matière de déclaration des incidents et aux enquêtes post-incident sont adaptées et conformes à la norme NILAM 10.60. Une attention particulière devrait être accordée à la déclaration d'incidents récents.

7.8. Equipements

L'organe de supervision de la GQ devrait évaluer l'efficacité et le caractère approprié des équipements. Il devrait pour cela procéder à l'inspection d'un échantillon d'équipement sensible (détecteurs de mines, par exemple) et examiner les registres où sont consignées des informations sur l'entretien, les réparations, les améliorations et les modifications apportées aux équipements. Les locaux et les outils de réparation doivent également faire l'objet d'une inspection.

7.9. Activités de déminage/dépollution

L'organe de supervision de la GQ se doit d'observer les activités de déminage/dépollution afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les POP de l'organisation de déminage/dépollution. En cas de recours à des méthodes de déminage ou de dépollution spécialisées, comme par exemple l'utilisation des CDEM ou les systèmes de déminage mécanique, l'organe de supervision doit associer des experts en la matière. La NILAM 09.40 comporte des indications complémentaires sur les chiens détecteurs d'odeurs d'explosifs de mines tandis que la NILAM 09.50 en donne sur le déminage mécanique.

7.10. Déclaration

Dans la mesure du possible et avant de quitter le chantier, l'organe de supervision devrait faire un compte-rendu au chef de l'organisation ou de l'unité subordonnée faisant l'objet du contrôle ; il s'agira d'attirer son attention sur les problèmes majeurs, notamment ceux relatifs à la sécurité. Un exemplaire du récapitulatif des rapports de supervision doit être déposé sur le site auprès du chef d'équipe. Ces récapitulatifs des rapports doivent être conservés sur le site dans les archives de l'équipe de l'organisation de déminage/dépollution. Ils constituent des informations de valeur en matière d'évaluation externe et seront utiles aux futures visites internes AQ de l'organisation de déminage/dépollution pour procéder à de fréquentes améliorations.

L'organe de supervision GQ doit préparer et soumettre au Directeur du PNDHD un rapport écrit dans un délai de 05 jours ouvrés, à compter du jour de fin de la mission de supervision. Les rapports doivent être envoyés en copie à l'organisation de déminage qui fait l'objet de la supervision. En général, à ce stade, les rapports doivent porter la mention « confidentiel », surtout s'ils font une critique de l'administration et/ou des activités opérationnelles de l'organisation de déminage/dépollution.

7.11. Mesures de correction

Tout problème identifié par l'organe de supervision doit être réglé par l'organisation de déminage/dépollution. S'ils sont très graves, l'organisation de déminage/dépollution doit être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles amendées au PNDHD, et prouver qu'elles sont pleinement conformes aux exigences exprimées.

8. Responsabilités et obligations

8.1. Responsabilités du PNDHD

Le PNDHD doit:

- a) Apporter des amendements à la présente NMAM au besoin en consultation avec les organisations de déminage;
- b) Mettre en place un système de supervision des organisations de déminage/dépollution pour compléter les procédures d'accréditation et d'inspection;
- c) Accorder l'accréditation et assurer la supervision quand il le faut;

-
- d) ensure monitoring staff are well trained and qualified on all aspects of monitoring;
 - e) superviser les travaux de e l'organe de supervision, s'assurer que le système de supervision est exécuté de manière juste et équitable, et que la supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de déminage et de dépollution ; et
 - f) s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision sont suivies de mesures appropriées.

8.2. Responsabilités de l'organisation de déminage

Toute organisation de déminage qui entreprend une activité de remise à disposition de terres doit:

- a) Appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer le terrain selon les exigences stipulées par la NMAM et le PNDHD;
- b) Tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution et les mettre à la disposition de l'organe de supervision ;
- c) Permettre à l'organe de supervision d'avoir accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des exigences en matière de supervision ;
- d) Garder copie des rapports de synthèse de chaque supervision externe sur le terrain ; et
- e) Garder copie des rapports de synthèse de chaque supervision interne AQ sur le terrain.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .* »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr.....

Numéro	Date	Détails

